



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Lutte et prévention

Question écrite n° 947

Texte de la question

M Alain Jonemann attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des personnes dites « sans domicile fixe ». Cette population se rajeunit et ne cesse de croître. Leur nombre est évalué à 200 000, dont 20 000 en région parisienne. Beaucoup font appel à des associations qui les aident à accomplir des démarches et à répondre à leurs besoins quotidiens. Ces associations suggèrent des mesures concrètes pour rompre l'isolement, telles que : procédure de boîte postale gratuite ; mise en place d'un système de domiciliation qui permette aux personnes sans domicile fixe de recouvrer leurs droits. Il souhaiterait savoir si de telles mesures sont envisagées par le Gouvernement.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les mesures suggérées par certaines associations pour améliorer la situation des personnes dites sans domicile fixe ont été partiellement mises en œuvre dans le cadre des programmes successifs de lutte contre la pauvreté et la précarité. Un effort constant a été effectué pour renforcer les actions visant à une forme de domiciliation des personnes en situation de pauvreté. Cet effort a été soutenu, tant au niveau des actions réalisées dans les départements par la cellule instituée sous l'autorité du Préfet qu'au niveau des actions menées par les grandes associations caritatives subventionnées par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Par exemple, dans certains départements ont été mis en place des centres d'accueil et d'orientation dont le rôle est, à la fois, d'accueillir les populations et de les diriger vers des lieux d'hébergement. Ces centres servent aussi de permanence sociale, ce qui permet de centraliser, dans un lieu unique, l'ensemble des renseignements relatifs à une personne, de sorte que puissent être effectuées, au lieu et place de l'intéressé, les démarches auprès des organismes ou associations qui agissent dans les domaines de la lutte contre la pauvreté et la réinsertion. Des mesures semblables ont également été mises en œuvre par les associations caritatives qui interviennent directement auprès des organismes institutionnels pour trouver des solutions concrètes pour des familles en situation d'errance et consacrent une partie de leur dotation pour des actions d'accès au logement. Enfin et surtout, la loi relative au revenu minimum d'insertion institue une forme de domiciliation. En effet, l'article 15 de la loi dispose qu'une personne sans domicile stable devra, pour demander le bénéfice de l'allocation, élire domicile auprès d'un organisme agréé conjointement par le représentant de l'État et le président du conseil général. Cet organisme agréé pourra être le service instructeur de la demande d'allocation. Il a, par ailleurs, l'obligation d'assister le demandeur dans certaines démarches visant à l'établissement de ses droits au revenu minimum d'insertion.

Données clés

Auteur : [M. Jonemann Alain](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 947

Rubrique : Pauvreté

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2239